

# PERQUISITIONS À MALINES. LE DISCERNEMENT DE M<sup>e</sup> LEGROS <sup>1</sup>

Paul Löwenthal

Professeur émérite à l'Université catholique de Louvain

Dans son analyse sur le site justice-en-ligne, résumée dans *La Libre* du 26 juillet, le bâtonnier Legros, juriste éminent, révèle opportunément les limites de la compétence de spécialistes. (Économiste, je le dis aussi à propos de mes confrères : cela vaut pour toutes les professions.)

M.Legros épiluche les procédures engagées contre l'Église par le juge d'instruction de Troy à propos de dossiers de pédophilie incriminant des prêtres. Il conclut que la légalité a été respectée et que c'est la commission Adriaenssens, ouverte aux victimes, qui fait problème parce qu'elle « s'immisce dans un domaine réservé par notre Constitution au pouvoir judiciaire ». Je suppose que si l'on précise tous les termes, on verra en quoi M.Legros a juridiquement raison. Mais il n'y a sûrement pas là de quoi récuser les procédures internes à l'Église, y compris la défunte commission Adriaenssens, car il n'est en tout cas pas vrai que seule la justice pourrait connaître des faits reprochés. Ni qu'un « très grave danger résulterait si de telles pratiques se multipliaient dans d'autres domaines ». Car c'est le cas, Monsieur le Bâtonnier, depuis longtemps et sous le couvert du droit ! C'est le cas de toutes les institutions qui ont un règlement d'ordre intérieur (entreprises, écoles, administration, armée,...) et c'est surtout le cas de tous les ordres professionnels (médecins, avocats, architectes,...). Les Églises feraient-elles exception ? Pour quelle raison juridique qui prévaudrait tout-à-coup sur une jurisprudence de longue date ?

Ce qui est vrai est que la loi impose de dénoncer des personnes ou comportements potentiellement dangereux, notamment de pédophilie. Ce qui interdit désormais les pratiques traditionnelles, internes et secrètes, d'une Église qui a été plus soucieuse de son image que de justice. Cela, l'Église aujourd'hui l'accepte. Et cela n'affecte en rien l'initiative de la commission Adriaenssens, permettant à des victimes de se décharger de leur souffrance sans pour autant vouloir dénoncer officiellement ce qui leur est arrivé – et qui est souvent pénalement prescrit. M.Legros rétorque qu'il existe d'autres institutions pour accueillir les victimes : en quoi cela fait-il obstacle à la création d'un nouveau « guichet » ? Qu'est-ce qui permet à M.Legros de voir une procédure d'exception dans une commission Adriaenssens qui n'a aucun pouvoir juridictionnel, même ecclésial ? Où trouve-t-il argument pour contester l'existence de cette commission « dans son principe même » ?

On trouve aussi chez M.Legros des silences étonnants. Est-il sans intérêt juridique et judiciaire que la presse ait été mise au courant et ait pu être présente devant l'archevêché avant la police et avant que les évêques fussent avertis ? Est-il normal, même si ce n'est pas illégal, qu'on ait séquestré tous les évêques pendant toute une journée (et que le nonce apostolique ait dû faire valoir son statut diplomatique pour y échapper) ? Est-il normal qu'on ait pris toutes les archives et tous les ordinateurs, de tous les services de l'archevêché – et de la commission Adriaenssens ! – plutôt que se limiter aux services a priori concernés ? Est-il normal, même si légal, que le cardinal Danneels ait été, à son âge, interrogé pendant dix heures, sans avoir pu rencontrer le magistrat responsable ? Est-il normal, même si ce n'est pas illégal, que ce juge d'instruction ne se soit manifesté à aucun moment pendant ces journées ? Est-il normal qu'une fuite ait donné à penser que le cardinal avait téléchargé une photo pédopornographique, et qu'il ait fallu qu'un enquêteur prenne l'initiative de mettre les choses au point ?

La question que nous nous posons à l'égard du juge d'instruction de Troy, est de savoir si un magistrat est ordinateur sur pattes qui applique strictement la loi, ou s'il n'est pas juste de requérir de lui du discernement, un respect pour les personnes et un peu de subtilité. Est-il exagéré d'en demander autant d'un juriste de la qualité de M.Legros ?

---

<sup>1</sup> Publié dans *La Libre Belgique* du 29.7.2010, p.45.